

Collège d'autorisation et de contrôle

Assignation de radiofréquence à titre provisoire

Décision du 14 mars 2019.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 7 février dernier, d'une demande d'assignation de radiofréquence à titre provisoire par Beloeil Radio Diffusion ASBL (Chaussée Brunehaut, 137 à 7972 Quevaucamps), pour une période allant du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 30 juin 2019 inclus, avec pour but la couverture des événements culturels organisés dans la région de Beloeil.

Vu l'article 100, § 1^{er}, alinéa 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel, qui permet au Collège d'autorisation et de contrôle d'assigner des radiofréquences à titre provisoire à des personnes physiques ou morales pour une durée de maximum neuf mois dans le but de couvrir un événement à caractère culturel, sportif, scientifique ou d'intérêt général ;

Considérant que, de jurisprudence constante, le Collège conditionne l'autorisation de faire usage d'une fréquence à titre provisoire à la réunion de quatre conditions.

Considérant que l'une de ces conditions implique que l'objet de la demande soit strictement limité dans le temps et présente un caractère occasionnel ;

Considérant que la demande porte sur la couverture de huit événements différents organisés dans la zone de couverture du demandeur au cours de la période demandée ;

Considérant que ces événements, qui ne forment pas un tout cohérent mais plutôt la compilation des activités culturelles organisées dans la région pendant une période de trois mois, paraissent avoir été choisis purement dans le but de justifier la durée de la période d'émission demandée ;

Considérant que le demandeur a refusé une proposition de réduction de la période d'autorisation visant à recentrer celle-ci sur deux de ces huit événements, qui étaient à l'origine seuls visés dans la demande initiale du demandeur ;

Considérant dès lors que l'objet de la demande porte davantage sur une période que sur la couverture d'un événement spécifique ; qu'elle apparaît donc contraire à l'objectif de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 5 du décret précité, ainsi qu'à la condition appliquée avec constance par le Collège selon laquelle une demande de fréquence provisoire doit avoir un objet strictement limité dans le temps et présenter un caractère occasionnel ;

Le Collège décide :

Le Collège n'autorise pas l'ASBL Beloeil Radio Diffusion, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0707.709.849, dont le siège social est établi Chaussée Brunehaut, 137 à 7972 Quevaucamps, à faire usage d'une radiofréquence FM à titre provisoire pour la période sollicitée.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2019.

